

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Quebec Apple Growers' Marketing Order

Décret sur l'organisation du marché des pomiculteurs du Québec

SOR/60-481 DORS/60-481

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Quebec Apple Growers' Marketing Order

¹ Order

TABLE ANALYTIQUE

Décret sur l'organisation du marché des pomiculteurs du Québec

¹ Décret

Registration SOR/60-481 October 20, 1960

AGRICULTURAL PRODUCTS MARKETING ACT

Quebec Apple Growers' Marketing Order

P.C. 1960-1430 October 20, 1960

WHEREAS under the provisions of the *Agricultural Products Marketing Act*, the Governor in Council may by order grant authority in interprovincial and export trade to any board or agency authorized under the law of any province to exercise powers of regulation in relation to the marketing of any agricultural product locally within the province, and for such purposes to exercise all or any powers like the powers exercisable by such board or agency in relation to the marketing of such product locally within the province;

AND WHEREAS The Quebec Apple Growers' Marketing Board is authorized under the *Quebec Agricultural Marketing Act* and regulations thereunder to exercise powers of regulation in relation to the marketing of apples locally within the Province of Quebec, and has applied for, and it is deemed advisable to grant to the Board, authority to regulate the marketing of apples outside the Province of Quebec in interprovincial and export trade;

THEREFORE His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture, pursuant to the *Agricultural Products Marketing Act*, is pleased hereby to make the annexed Order.

Enregistrement DORS/60-481 Le 20 octobre 1960

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

Décret sur l'organisation du marché des pomiculteurs du Québec

C.P. 1960-1430 Le 20 octobre 1960

VU les dispositions de la Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles, en vertu desquelles le Gouverneur en conseil peut, par arrêté, autoriser, en ce qui concerne le marché interprovincial et le commerce d'exportation, tout office ou organisme auquel la législation d'une province permet d'exercer les pouvoirs de réglementation sur la vente de tout produit agricole, localement, dans les limites de la province, et, pour ces fins, à exercer tous pouvoirs semblables à ceux que l'office ou organisme en question peut exercer quant à la mise en vente dudit produit agricole, localement, dans les limites de la province;

VU le fait que l'Office des pomiculteurs du Québec est autorisé par la Loi des Marchés Agricoles du Québec et ses règlements d'application à exercer des pouvoirs de réglementation sur la mise en vente des pommes, localement, dans les limites de la province de Québec, et que ledit Office a demandé, et qu'il est opportun d'accéder à la demande dudit Office, l'autorisation de réglementer la mise en vente des pommes en dehors de la province de Québec sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation:

À CES CAUSES, sur avis conforme du ministre de l'Agriculture et en vertu de la Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de rendre par les présentes le décret ci-annexé.

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

Quebec Apple Growers' Marketing Order

Order

1 This Order may be cited as the *Quebec Apple Growers' Marketing Order*.

2 In this Order.

Plan means The Quebec Apple Growers' Joint Marketing Plan sanctioned and declared in force by the Quebec Agricultural Marketing Board as published, pursuant to the *Quebec Agricultural Marketing Act*, in the *Quebec Gazette* of August 20, 1960 and as amended in the *Quebec Gazette* of September 10, 1960; (plan)

Growers' Board means the Quebec Apple Growers' Marketing Board constituted under the Plan; (Office des producteurs)

Apples means apples grown in the Province of Quebec. (pommes)

3 The Growers' Board established pursuant to the *Quebec Agricultural Marketing Act* is hereby granted authority to regulate the marketing outside the Province of Quebec in interprovincial and export trade of apples grown in the Province of Quebec, and for such purposes may, with reference to persons and property situated within the Province of Quebec, exercise powers like the powers exercisable by it in relation to the marketing of such apples locally within the Province of Quebec under the chapters "Powers and attributions" and "Powers as negotiating and selling agent", contained in the Plan, excepting the powers exercisable under paragraphs (f) and (k) in the subsection "Obligations" in the chapter "Powers and attributions" contained in the Plan.

Décret sur l'organisation du marché des pomiculteurs du Québec

Décret

- **1** Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret sur l'organisation du marché des pomiculteurs du Québec.*
- 2 Dans le présent décret, l'expression

plan signifie *Le plan conjoint des pomiculteurs du Québec*, sanctionné et déclaré en vigueur par l'Office des Marchés Agricoles du Québec, tel que publié dans la *Gazette officielle de Québec* du 20 août 1960 et modifié dans ladite *Gazette* du 10 septembre 1960, conformément à la *Loi des Marchés Agricoles du Québec*; (*Plan*)

Office des producteurs signifie l'Office des pomiculteurs du Québec, constitué en vertu du plan; (*Growers' Board*)

pommes signifie les pommes produites dans la province de Québec. (*Apples*)

3 L'Office des producteurs, établi conformément à la *Loi* des Marchés Agricoles du Québec, est par les présentes autorisé à réglementer la mise en vente en dehors de la province de Québec, en ce qui concerne le marché interprovincial et le commerce d'exportation, des pommes produites dans la province de Québec, et, à ces fins, peut, à l'égard des personnes et des biens situés dans les limites de la province de Québec, exercer des pouvoirs semblables à ceux que ledit Office peut exercer relativement à la mise en vente des pommes en question, localement, dans les limites de la province sous les rubriques « Pouvoirs et attributions » et « Pouvoirs comme agent de négociation et de vente », contenues dans le plan, sauf les pouvoirs qui peuvent être exercés sous le régime des alinéas f) et k) du paragraphe « Obligations », à la rubrique « Pouvoirs et attributions », contenue dans le plan.